

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.288 du 22 janvier 1999

A.55.663/VIII-785
(anciennement VI-11.673)

En cause : **ALMER** Rudolf,
rue Tout-va-Bien 98
4420 Saint-Nicolas,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **NIEUS** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **PAQUET** Christian,
rue Lemercier 32
5002 Saint-Servais,
3. **DEGUELDRE** Jean-Pierre,
rue des Thuyas 13
4121 Neuville-en-Condroz.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1994 par
Rudolf ALMER, qui demande l'annulation des arrêtés du
gouvernement wallon du 15 juillet 1993 portant promotion
de Jean-Pierre DEGUELDRE et Christian PAQUET au grade
d'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées et de
Francis NIEUS au grade d'ingénieur en chef-directeur ainsi

que des procédures préalables d'examen des candidatures, des titres et mérites des candidats et de fixation des classements des propositions du conseil de direction;

Vu la requête introduite le 29 janvier 1998 par laquelle Francis NIEUS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998 accueillant cette intervention;

Vu les requêtes introduites le 30 janvier 1998 par lesquelles Christian PAQUET et Jean-Pierre DEGUELDRE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 février 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la

partie adverse, Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Jean-Pierre DEGUELDRE, troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Par une décision du 6 mai 1993, le gouvernement wallon déclare vacants, en vue d'y pourvoir par avancement de grade, trois emplois de rang 13 dont :

- un emploi à la direction générale des transports - division de la programmation et de la coordination des transports - direction de la coordination des transports, dont la résidence administrative est fixée à Bruxelles (D312);
- un emploi à la direction générale des services techniques - division des contrôles techniques - direction des structures métalliques, dont la résidence administrative est fixée à Liège (D422);
- un emploi à la direction générale des services techniques - division des équipements électromécaniques et de télécommunication - direction des équipements électromécaniques et de télécommunication de Namur, dont la résidence administrative est fixée à Namur (D453).

Cette décision est portée à la connaissance des agents qui ont vocation à l'emploi par une lettre du 13 mai 1993.

Le requérant, qui est ingénieur technicien (travaux publics) et ingénieur industriel (construction), les

parties intervenantes et d'autres agents posent leur candidature.

Ces candidatures sont examinées par le conseil de direction le 10 juin 1993.

Lors de cette séance, les directeurs généraux, DIEZ et LOOR, présentent les candidatures sur la base des exigences de chaque fonction.

Pour ce qui concerne l'emploi "D312", le directeur général DIEZ décrit les fonctions à exercer et le profil de l'emploi et analyse les candidatures. Le premier intervenant est classé premier, le requérant trente-deuxième (ex aequo avec d'autres candidats).

Pour les deux autres emplois, le directeur général LOOR trace le profil de l'emploi, énonce des critères de comparaison des titres et mérites des candidats et procède à la comparaison des candidatures. Pour l'emploi "D422", il conclut que "le haut niveau des technologies à mettre en oeuvre, la spécificité des problèmes à gérer entraînent la nécessité d'un diplôme d'ingénieur civil". Le deuxième intervenant est classé deuxième et le requérant, vingt-sixième. Pour l'emploi "D453", le directeur général conclut que "le haut niveau de technologie , sa grande diversité et la spécificité des problèmes à gérer imposent que le candidat possède le diplôme d'ingénieur civil dans l'une des spécialités suivantes (...)". Le troisième intervenant est classé premier et le requérant, dixième (ex aequo avec d'autres candidats).

Les propositions de classement sont communiquées aux candidats le 14 juin 1993.

Le 25 juin 1993, le requérant introduit une réclamation.

Lors de sa séance du 15 juillet 1993, le gouvernement wallon décide de promouvoir les premier, deuxième et troisième intervenants respectivement dans les emplois "D312", "D422" et "D453".

Les arrêtés de nomination sont datés du 15 juillet 1993 et publiés par extrait au Moniteur belge du 11 novembre 1993. Il s'agit des actes attaqués;

Considérant d'office que le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise les "procédures préalables d'examen des candidatures, des titres et mérites des candidats et (la) fixation des classements des propositions du conseil de direction (...)" ; qu'il s'agit en effet d'actes préparatoires non susceptibles de recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que ces "vices" affectent tant le classement du 10 juin 1993 du conseil de direction que les promotions attaquées; qu'il indique que "le cas LEBLANC démontre que la sélection des candidats n'a pas été sérieusement opérée et rend les classements (...) irréguliers (...)" ; que l'argumentation du requérant consiste essentiellement à dénoncer l'ajout par le conseil de direction d'un "pré-critère" relatif aux titres requis, aux conditions d'accès au grade à conférer; que selon lui, "la définition, par le conseil de direction, des conditions minimales, en terme de profil des candidats (...) aboutit systématiquement à décider de ne retenir (...) qu'un porteur de diplôme universitaire et même dans certains cas, de limiter l'examen des titres et mérites aux seuls candidats ingénieurs civils";

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne s'applique ni à l'avis du conseil de direction ni au procès-

verbal relatant la délibération du gouvernement wallon, qui sont des actes préparatoires à des actes individuels faisant grief; que l'argumentation du requérant consiste en une critique de la motivation interne de l'acte attaqué; que le requérant déduit ce vice de motivation du fait que le conseil de direction aurait ajouté une condition de nomination relative au diplôme, alors que l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat ne prévoit que des conditions de rang et d'ancienneté; que cette disposition ne vise que des conditions d'accession à tous les emplois du rang 13; que le conseil de direction, examinant les candidatures à des emplois spécifiques de ce rang, peut marquer sa préférence pour les candidats porteurs d'un diplôme déterminé sans pour autant déroger aux dispositions de l'arrêté royal précité du 7 août 1939; qu'il appartient au conseil de direction d'émettre un avis motivé sur les candidats à une nomination sur la base d'une comparaison des titres et mérites de ceux-ci; que le diplôme, qui est un titre, peut constituer un élément d'appréciation de la comparaison; qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, le conseil de direction n'a pas fait de la nature du diplôme un "précritère" ou une condition de nomination puisqu'il a classé le requérant; qu'en outre, si la nature du diplôme souhaité a été précisée pour deux des emplois, c'est en fonction des exigences détaillées des emplois à attribuer; que pour ce qui concerne le classement de Michel LEBLANC, le requérant n'indique pas en termes clairs et précis en quoi le classement de cet agent serait irrégulier; que cet agent est classé 7^{ème} ex aequo avec d'autres candidats pour l'emploi "D312", n'est pas classé pour l'emploi "D422" et est classé 10^{ème} ex aequo notamment avec le requérant pour l'emploi "D453"; qu'en toute hypothèse, l'écart de classement entre le requérant, classé respectivement 32^{ème}, 26^{ème} et 10^{ème}, et les premier, deuxième et troisième intervenants, classés respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 1^{er}, prive cet argument de toute pertinence; qu'enfin, la nomination de

Michel LEBLANC n'a pas été attaquée par le requérant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.